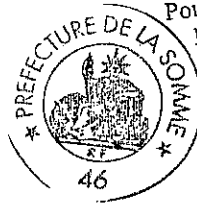


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable  
Installations classées  
pour la protection de  
l'environnement  
SAS TATE and LYLE  
À NESLE

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,

  
Caroline TEJEDO

ARRETE du 23 NOVEMBRE 2006  
Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la SAS Amylum France à exploiter une usine de fabrication de glucose sous diverses formes utilisant le blé comme matière première ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 autorisant la SAS Amylum France à augmenter la capacité thermique et la puissance électrique de ces turbines à gaz ainsi qu'à exploiter un atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solution de sucres d'un catalyseur au sein de son unité précitée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 autorisant la SAS Amylum France à exploiter une unité de fabrication d'éthanol d'une capacité de production de 120 m<sup>3</sup> par jour, au sein de son unité précitée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 autorisant la SAS Amylum France d'une part à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de glucose et d'autre part de procéder à l'augmentation de la capacité de stockage de l'unité d'alcool également susvisée avec implantation d'un poste de chargement de wagons d'alcool ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant la SAS Amylum France à installer et à exploiter une pompe haute pression au sein de l'atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solution de sucres en présence d'un catalyseur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 autorisant la SAS Amylum France à procéder à l'extension de l'unité de production d'alcools pour une capacité de production de 240 m<sup>3</sup>/jour, l'implantation d'un pilote d'hydrogénation en continu au sein de l'unité de production de polyols, la modification des conditions d'entrées et de sorties de la station d'épuration du site ainsi que régularisant les caractéristiques du rejet général à l'Ingon pour les paramètres sulfates ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 autorisant la SAS Amylum France à installer et exploiter des sources radioactives scellées au sein de l'atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solutions de sucre en présence d'un catalyseur ;
- Vu le changement de dénomination sociale du 15 novembre 2004 au bénéfice de la SAS Tate and Lyle France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 autorisant la SAS Tate and Lyle France à stocker et utiliser 2 m<sup>3</sup> d'acide peracétique au sein de son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant la SAS Tate and Lyle France à exploiter des installations de production de polyols cristallins de type 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 autorisant la SAS Tate and Lyle France à épandre 12 000 tonnes de boues chaulées par an issues de la station d'épuration de l'usine ;

Vu la déclaration d'antériorité délivrée le 6 décembre 2005 à la société Tate and Lyle France pour ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées ;

Vu la demande présentée par la SAS Tate and Lyle France le 23 février 2006 dont le siège social est situé 46 rue de Nesle - BP7 - 80190 Mesnil Saint Nicaise en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ligne de production de polyol cristallin type 2 d'une capacité maximale de 14 000 tonnes par an et une augmentation de la capacité de production d'air instrument sur le site sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise à l'adresse susvisée ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 10 juillet 2006 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 25 juillet 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 septembre au 3 octobre 2006 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 21 décembre 2005 du CHSCT de la SAS Tate and Lyle France ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 octobre 2006 de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis en date du 20 novembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de production de polyols cristallins de type 2 et de production d'air instrument nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de production de polyols cristallins de type 2, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 27 et 60 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et ce à compter des silos de stockage des polyols cristallins de type 2 ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Mesnil Saint Nicaise en date du 06/02/2002 comporte à l'intérieur des distances d'éloignement susvisées et reprises à l'article L.5.1 de l'annexe des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS TATE AND LYLE France dont le siège social est situé 46 rue de Nesle - BP7 - Mesnil Saint Nicaise est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, à exploiter sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, au 46 rue de Nesle - BP7 - Mesnil Saint Nicaise, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités de l'unité de fabrication de polyols cristallins de type 2, les installations de production d'air instrument et leurs annexes sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui complètent et modifient les tableaux des arrêtés préfectoraux du 29 juillet 1996, 21 juillet 1997, 21 janvier 1999, 23 avril 2003, 10 octobre 2005 et 2 novembre 2005.

Situation	Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante	Caractéristiques des installations projetées
E	2160.1	75 860 m <sup>3</sup>	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables - 49 000 m <sup>3</sup> de blé, - 1 600 m <sup>3</sup> de gluten, - 20 000 m <sup>3</sup> d'aliments solides pour le bétail, - 800 m <sup>3</sup> de son, - 1 600 m <sup>3</sup> de farine, - 1 500 m <sup>3</sup> de co-produits en cours de fabrication, - 800 m <sup>3</sup> de co-produits broyés - 200 m <sup>3</sup> polyol cristallin type 1  <i>Volume autorisé sur site avant extension</i> 75 500 m <sup>3</sup>	3 silos de 120m <sup>3</sup> pour le stockage tampon de polyols cristallins type 2  Total : 360 m <sup>3</sup>

E	2260.1	21 090 kW	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, etc, des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour le bétail lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 KW  <i>Volume autorisé sur site avant extension</i> <i>20 900 kW</i>	Ajout de 190kW (transport, broyage, ensachage, ...) lié à la production de polyol de type 2
R + E	2920.2.a	1 580 kW	A	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa  <i>Volume autorisé sur site avant extension</i> <i>60 kW</i>	Ajout de : - 1 compresseur d'air de 430 kW ; - 1 compresseur d'air de 500 kW et 2 compresseurs d'air de 160 kW de puissance unitaire (augmentation de production d'air instrument)  - 1 groupe frigorifique de 270 kW lié au traitement de l'air pour la ligne de production de polyol cristallin type

(\*) A : autorisation D : déclaration NC : non classable E : extension R : régularisation

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MESNIL SAINT NICAISE	Z267, Z269, Z271, Z117, Z162 à 170, Z182, Z184, Z195, Z198, Z226 en partie, Z275, ZL17, ZL19, ZL20, ZL22 à 24, ZL 30, ZL31, ZL 33, ZL41 à 45
NESLE	AC 347

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

##### Ligne de production de polyols cristallins type 2

La demande d'autorisation porte sur la création d'une ligne de production de polyols cristallins de type 2 d'une capacité maximale de 14 000 tonnes par an impliquant l'extension de structures existantes et la création de deux nouveaux bâtiments :

- un bâtiment, dit bâtiment raffinage, d'une surface au sol de 730 m<sup>2</sup> jouxtant le bâtiment polyol existant sur son côté Est ;
- l'autre bâtiment d'une surface au sol de 175 m<sup>2</sup> au sud du bâtiment polyol existant.

L'extension concerne celle du bâtiment polyol existant sur sa façade sud, avec création d'une surface au sol de 80 m<sup>2</sup>.

La fabrication du polyol cristallin repose sur quatre étapes distinctes : évaporation, broyage, classification et ensachage ; cette dernière opération étant réalisée sur des installations communes à celles de polyol cristallin type 1.

La partie raffinage du procédé de production de polyols liquides type 2 est réalisée dans un bâtiment d'une surface au sol de 730 m<sup>2</sup> en bardage double peau situé côté Est du bâtiment polyols existant et jouxtant ce dernier.

La partie cristallisation/essorage/séchage du procédé de production du polyol cristallin type est réalisée dans un bâtiment d'une surface au sol de 175 m<sup>2</sup>, constitué de bardage double peau et localisé au sud du bâtiment polyols existant.

La partie broyage / tamisage et stockage du procédé de production de polyol cristallin type 2 s'étend sur une surface de 80 m<sup>2</sup>, dans un bâtiment réalisé en bardage double peau et implanté côté façade sud du bâtiment polyol existant.

Après cristallisation, broyage et tamisage, le stockage tampon de polyols cristallins de type 2 est réalisé dans trois silos identiques, de capacité unitaire 120 m<sup>3</sup>. Après ensachage du polyol cristallin de type 2, les palettes finales de sacs ou de big-bags sont stockées dans le magasin situé dans le bâtiment polyol de capacité maximale de stockage correspondant à 4 jours de production en polyol cristallin type 1 ou type 2, soit 222.5 tonnes maximum).

#### □ **Production d'air instrument**

Les installations de production d'air instrument, organisée comme suit :

- un compresseur d'air de 430 kW, un sécheur d'air et un réservoir tampon d'air comprimé situés dans un local dédié implanté au nord-est du site, à 40 mètres des installations de cogénération ;
- trois compresseurs d'air (deux de 160 kW de puissance unitaire et un de 500 kW de puissance unitaire) de type bi-étagés à vis et équipés d'un circuit de refroidissement à l'eau sur l'air produit. Ces trois compresseurs sont implantés dans une extension du local accueillant le compresseur susvisé, à 110 mètres de la limite de propriété nord du site.

#### **ARTICLE 1.2.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitation de la ligne de production de polyol cristallin sera réalisée en 3 x 8 continu.

#### **ARTICLE 1.2.5. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

#### **ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des silos de stockage de polyols cristallins.

La zone de protection rapprochée, dite Z1, est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Elle est définie par une distance d'éloignement de 27 mètres par rapport au centre des silos de stockage.

La zone de protection éloignée, dite Z2, est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs. Elle est définie par une distance d'éloignement de 60 mètres par rapport au centre des silos de stockage.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

#### **ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées. L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants. La dilution des rejets est interdite. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels. Les débourbeurs - déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

### CHAPITRE 2.2 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

# TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### ARTICLE 3.1.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE LA LIGNE POLYOLS 2

Le fonctionnement de la ligne de production de polyol cristallin type 2 ne produit aucun rejet atmosphérique gazeux.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières (sècheur, broyeur, tamiseur, transporteur, silo, ...) sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions. En l'occurrence, l'ensemble des poussières émises par ces équipements sont collectées et aspirées dans l'un des deux filtres de dépoussiérage de capacité de traitement unitaire de 10 000 m<sup>3</sup>/h pour l'un et 15 000 m<sup>3</sup>/h pour l'autre.

Ces systèmes de filtration garantissent un rejet de poussières inférieur à 10 mg/Nm<sup>3</sup> après traitement. Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant, d'une part, de garantir l'efficacité de ces dispositifs et, d'autre part, de prévenir tout risque de bourrage.

Les dépôts de poussières sont collectés par le système d'aspiration centralisé commun avec la ligne de production de polyol cristallin de type 1. Ces produits aspirés sont envoyés dans une fosse de traitement en amont de la station d'épuration.

### ARTICLE 3.1.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'AIR

Les installations de production d'air instrument ne produisent aucun rejet atmosphérique de quelque nature qu'il soit.



# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'apport éventuel en eau osmosée constitue la seule consommation d'eau de forage de la ligne de production de polyol.

Le fonctionnement de la ligne de production de polyol cristallin type 2 nécessite :

- un apport d'environ 530 m<sup>3</sup>/h d'eau de refroidissement issu du circuit d'eau des tours aéroréfrigérantes de l'établissement ;
- un apport d'environ 1,5 m<sup>3</sup>/h d'eau au moment des phases de démarrage, pour le lavage et le rinçage des équipements, constitué principalement par de l'eau osmosée. Cet apport représente un débit maximal journalier de 40 m<sup>3</sup>.

Le fonctionnement de l'unité de production d'air instrument nécessite uniquement l'utilisation d'eau industrielle afin de refroidir les fluides en circulation dans les équipements, selon un débit horaire maximum fixé à 60 m<sup>3</sup>/h.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le fonctionnement de la ligne polyol cristallin type 2 produit 1.5 m<sup>3</sup>/h d'effluents aqueux, issus des phases de lavage et de rinçage des équipements. Ces effluents sont dirigés vers les évaporateurs du secteur co-produit afin de les valoriser en interne.

La fabrication du polyol cristallin conduit, après évaporation dans le sécheur, à la production de 0.5 m<sup>3</sup>/h de condensats supplémentaires venant s'ajouter au flux généré par les évaporateurs du secteur co-produit. L'ensemble de ces effluents est envoyé à la station d'épuration de l'établissement pour traitement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin d'orage d'une capacité de 5 000 m<sup>3</sup>. La concentration des eaux pluviales déversées dans le collecteur général de rejet doit respecter les seuils définis à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003.

Les installations de production d'air instrument ne génèrent aucun rejet aqueux.

### ARTICLE 4.3.2. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'atelier n'utilise pas d'eau à des fins industrielles.

Les effluents industriels, résultant des phases de lavages et de rinçage des équipements, sont collectés en continu et dirigés vers les évaporateurs du secteur co-produit de l'amidonnerie afin de les valoriser dans le process du site. L'ensemble des effluents aqueux produits par la ligne de production de polyol cristallin est valorisé en interne dans le process de l'usine. L'activité de production de polyol cristallin ne produit aucun rejet aqueux vers le milieu naturel, au même titre que les installations de production d'air instrument.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. DECHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

Code	Désignation	Quantité	Niveau de gestion (*)
15 01 01	Emballages en papier, carton	70 kg/mois	1
15 01 03	Emballages en bois	180 kg/mois	1
15 01 05	Emballages composite	250 kg/mois	1
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées/usées (enrichissement)	172 t/7 ans	2
	Résines échangeuses d'ions saturées/usées (déminéralisation)	5 t/an	2

(\*) Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

#### ARTICLE 5.1.3. PROCEDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant complète sa procédure écrite de collecte et d'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoïenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉRIFICATION DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de un an à compter de la date de mise en exploitation des présentes installations. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

En outre, l'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

#### ARTICLE 6.1.3. VI.2 - MESURES DE LIMITATION DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et de protection permettant de garantir le respect des valeurs définies par l'arrêté du 23 janvier 1997. A cet effet :

- tous les équipements installés sur les lignes de production de polyol cristallin type 2 sont spécifiés pour respecter un niveau sonore maximal de 85 dB(A) en fonctionnement ;
- le transport pneumatique, ne pouvant respecter le seuil défini ci-avant, est muni d'un calorifuge ;
- toutes les sorties et entrées d'air du bâtiment polyol sont équipées de silencieux adaptés à la nature des ondes sonores émises et sont orientées vers l'intérieur du site ;
- le local accueillant les compresseurs est réalisé en bardage double peau et doté d'une isolation phonique.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations ; que ces zones existent de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, ou de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

### ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### *Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera unique et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

### ARTICLE 7.2.4. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

## **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **ARTICLE 7.2.6. SIGNALISATION**

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans les installations visées par le présent arrêté. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages et les locaux présentant des risques ;
- les emplacements et accès des coupures générales d'énergie ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.3.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX (fumeurs, points chauds, ...)**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'employer des appareils non étanches susceptibles de produire des étincelles, de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud, ...) ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée en caractères apparents et de façon très visible.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.4 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.4.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.4.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### **ARTICLE 7.4.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite de la ligne de production de polyol cristallin type 2 est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, ladite salle de contrôle est protégée contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7.4.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.4.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.2. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.3. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.4. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### Article 7.5.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant procède à la mise à jour de son Plan d'Opération Interne suite à la mise en service des installations de production de polyols cristallins de type 2 et des installations de production d'air instrument.

## ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation définissent par ailleurs les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées, les instructions de maintenance et de nettoyage des installations ainsi que le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

---

# TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA LIGNE DE PRODUCTION DES POLYOLS CRISTALLINS TYPE 2

---

## CHAPITRE 8.1 SYSTEME DE CONDUITE

La conduite et la surveillance de la fabrication sont effectuées grâce à un système de supervision depuis la salle de contrôle implantée dans le bâtiment raffinage. L'automate process est muni d'alarmes et d'asservissements process permettant de prévenir d'éventuelles défaillances et de mettre les installations en sécurité en cas d'anomalie.

## CHAPITRE 8.2 UTILISATION ET TRANSFERT DE POLYOLS LIQUIDES

Afin de prévenir une montée en pression dans une conduite de transfert de polyol liquide, la pompe de distribution est équipée d'un capteur de pression haute, arrêtant automatiquement ladite pompe en cas de dépassement d'un seuil défini par l'exploitant.

Le sol des bâtiments polyols est étanche et des regards d'évacuation permettent de collecter tout effluent liquide épandu. Ces regards dirigent les effluents vers une fosse de rétention qui, par pompe de reprise, sont envoyés vers une cuve tampon de l'atelier polyols liquides.

Finalement, chacune des cuves de stockage de produit liquide (solution de sucre, polyol, co-produits liquide type 2, ...) est équipée d'un système de lecture de niveau continu et d'un capteur de niveau très haut arrêtant leur pompe de remplissage respective et actionnant la fermeture des vannes de remplissage.

## CHAPITRE 8.3 PREVENTION, DETECTION ET PROTECTION DES DYSFONCTIONNEMENTS DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIÈRES

### ARTICLE 8.3.1. GENERALITES

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs, vis ou transports vibrants sont munis de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, dépoussiéreurs, ... sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Le fonctionnement des équipements de transfert (élévateurs, transporteurs, ...) doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

L'exploitant établit un programme d'entretien spécifiant la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

### ARTICLE 8.3.2. MESURES SPECIFIQUES AUX SILOS, BROyeurs, BACS TAMPONS

#### Article 8.3.2.1. Silos

Les trois silos, d'une capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup>, présente les caractéristiques constructives et techniques suivantes :

- diamètre : 4 m,
- hauteur : 9.5 m,
- pression de service : atmosphérique,
- matériau : résine renforcée ;
- pression de calcul : 2 bars absolus.

Chaque silo est muni d'un évent d'explosion conçu, entretenu et installé conformément aux normes en vigueur (notamment la VDI 3673:2000) ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les produits stockés. Chacun des événements est muni d'un système de détection de rupture. En cas d'explosion, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin que l'onde de surpression et la flamme générées soient évacuées à l'extérieur du bâtiment, dans une zone sécurisée où il n'y a pas de circulation du personnel.

Des vannes d'isolement, anti-flamme et spécifiées pour résister à une surpression de 10 bars, sont installées sur chacun des silos afin de les isoler automatiquement du reste de l'installation en cas d'explosion. Leur emplacement est défini par l'exploitant pour un fonctionnement optimal compte tenu de leur inertie de fermeture.

Chaque silo est équipé d'un système d'aspiration d'air, dimensionné par l'exploitant.

Les trois silos sont équipés d'un système de lecture de poids et d'un capteur de niveau très haut actionnant l'arrêt du remplissage correspondant ainsi que la fermeture des vannes de remplissage.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique ainsi que les courants vagabonds. Ils sont notamment équipés en nombre suffisant de barres métalliques prolongées en toit et reliées à la terre.

#### Article 8.3.2.2. Broyeur

Le broyeur de la ligne de fabrication des polyols cristallins est dimensionné pour résister à une surpression de 10 bars. Il est équipé :

- en entrée, d'un aimant afin de piéger les éléments métalliques ;
- en sortie, d'un capteur de source d'ignition afin de détecter la création d'une source d'inflammation ;
- d'un capteur de température, dont le seuil de mise en sécurité est défini par l'exploitant, conduisant à l'arrêt du broyeur en cas de seuil haut ;
- de vannes d'isolement, anti-flamme et spécifiées pour résister à une surpression de 10 bars, afin de l'isoler automatiquement du reste de l'installation en cas d'explosion.

Le ventilateur du broyeur est équipé d'un capteur de température haute, dont le seuil de mise en sécurité est défini par l'exploitant. Tout dysfonctionnement relevé par ce capteur conduit à l'arrêt du ventilateur.

#### Article 8.3.2.3. Bacs tampons, cuves intermédiaires, lignes de transfert et de tamisage, ensachage

Par ailleurs, les différents compartiments de la zone broyage/tamisage sont équipées de vannes d'isolement permettant de cloisonner automatiquement ces zones en cas d'explosion de poussières. Ces vannes anti-flamme sont spécifiées pour résister à une surpression de 10 bars



#### **Article 8.3.2.4. Tamisage**

Le ventilateur de la ligne de tamisage est équipé d'un capteur de température haute, dont le seuil de mise en sécurité est défini par l'exploitant. Tout dysfonctionnement relevé par ce capteur conduit à l'arrêt du ventilateur.

#### **Article 8.3.2.5. Ensachage**

L'ensachage du polyol cristallin type 2 est effectué sur des installations communément partagées avec la fabrication de polyol cristallin de type 1.

Un balayage d'air est réalisé au dessus de la zone d'ensachage. Les installations de dépoussiérage des lignes d'ensachage en vrac et en sacs sont équipées d'un capteur de température haute, dont le seuil de mise en sécurité est défini par l'exploitant. Tout dysfonctionnement relevé par ce capteur conduit à l'arrêt du ventilateur.

### **ARTICLE 8.3.3. MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AU SYSTÈME D'ASPIRATION**

Le système d'aspiration est commun aux lignes de production de polyols cristallins type 1 et 2.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Les filtres de dépoussiérage général qui collecte les poussières des équipements du process sont équipés :

- d'un système de suppression des explosions par étouffement ;
- d'un opacimètre, dont le seuil de mise en sécurité est défini par l'exploitant, auquel est asservi l'arrêt du ventilateur filtre ;
- de capteurs de pression haute auxquels est asservi la mise en œuvre du système de suppression des explosions
- d'événements d'explosion conçus, entretenus et installés conformément aux normes en vigueur notamment la VDI 3673:2000) ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les produits stockés ;
- de vannes d'isolement, anti-flamme et spécifiées pour résister à une surpression de 10 bars, afin de les isoler automatiquement du reste de l'installation en cas d'explosion. Leur emplacement est défini par l'exploitant pour un fonctionnement optimal compte tenu de leur inertie de fermeture.

De même, le filtre-cyclone de la centrale d'aspiration commune est muni d'un événement d'explosion conçu, entretenu et installé conformément aux normes en vigueur notamment la VDI 3673:2000) ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les produits stockés. En cas d'explosion, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin que l'onde de surpression et la flamme générées par les événements susmentionnés soient évacuées à l'extérieur du bâtiment, dans une zone sécurisée où il n'y a pas de circulation du personnel.

Les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives

La centrale de dépoussiérage est équipée :

- de vannes d'isolement afin de l'isoler automatiquement du reste de l'installation en cas d'explosion ;
- de capteurs de source d'ignition auxquels sont asservies les vannes d'isolement ;
- d'un opacimètre, dont le seuil de mise en sécurité est défini par l'exploitant, auquel est asservi l'arrêt du ventilateur de la centrale ;
- de capteurs de pression haute auxquels est asservi l'arrêt du ventilateur de la centrale

### **ARTICLE 8.3.4. PRÉVENTION CONTRE LA FORMATION DE POUSSIÈRES**

#### **Article 8.3.4.1. Limitation des émissions de poussières**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Notamment, les stockages de produits pulvérulents et les équipements du process sont confinés (silos, broyeurs, tamiseurs, transporteur, ...). Par ailleurs, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Ces dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. L'efficacité du matériel de dépoussiérage permet de garantir, sans dilution du rejet, une concentration en poussières compatibles avec les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998. Son dimensionnement, sous la responsabilité de l'exploitant, est justifié afin d'atteindre l'objectif précité.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (en particulier, événements pour le filtre de dépoussiérage général et le cyclo-filtre de l'aspiration, centralisée).

Afin de prévenir d'éventuels envols de poussières, la zone ensachage du bâtiment polyol est située à l'intérieur d'un local spécifique fermé.

#### **Article 8.3.4.2. Nettoyage des locaux**

L'ensemble des installations sera conçue de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles, ...

De plus, les bâtiments sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. A cet effet, les dépôts de poussières dans chaque niveau du bâtiment polyols sont collectés par un système d'aspiration centralisé situé dans le bâtiment. Ce système est mis en œuvre par l'exploitant lors de toute opération (production, maintenance, nettoyage, ...) susceptible d'être génératrice de poussières. La capacité de ce système est d'une tonne par heure de reprise en tas. Les poussières récupérées à cette occasion sont retraitées dans la zone raffinage des polyols liquides. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>3</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et sera réalisé, partout où cela est possible, à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'emploi d'air comprimé ou de balais pour ce nettoyage est strictement interdit.

#### **Article 8.3.4.3. Aire de chargement des polyols en vrac**

Les installations de chargement des polyols cristallins en vrac sont physiquement séparées de la partie production du bâtiment polyol. Elles sont munies d'un système de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Ces aires doivent être nettoyées, selon une fréquence définie sous la responsabilité de l'exploitant.

### **ARTICLE 8.3.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION SPÉCIFIQUES AU BÂTIMENT POLYOL**

Le bâtiment polyols est équipé :

- d'un système de détection de fumée ;
- de robinets d'incendie armés uniquement au niveau 0 du bâtiment, répartis en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs mobiles, conformes à la réglementation et aux normes françaises en vigueur, notamment la règle R4 de l'APSAD ;
- d'une colonne sèche desservant tous les niveaux de la tour polyol ;
- au niveau 0, d'un système d'extinction automatique de type sprinklage au niveau du stockage des palettes de bois vides.

Le bâtiment raffinage est équipé :

- d'un système de détection incendie au niveau de la salle de contrôle, du local électrique et des bureaux ;
- d'extincteurs mobiles, conformes à la réglementation et aux normes françaises en vigueur, notamment la règle R4 de l'APSAD.

Par ailleurs, 3 poteaux incendie sont localisés à moins de 100 mètres du bâtiment polyol. De type incongelable et comportant des raccords normalisés, ils sont capables de fournir un débit de 90 m<sup>3</sup>/h.

Les Robinets d'Incendie Armés et les poteaux incendie sont alimentés à partir du réseau incendie du site.

Les eaux d'extinction sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site entourant les bâtiments et confinées dans le bassin de confinement / d'orage du site, d'un volume de 5 000 m<sup>3</sup>.

---

## **TITRE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'AIR INSTRUMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU BÂTIMENT DÉDIÉ**

Les équipements de production d'air instrument sont implantés dans un local uniquement dédié à cet effet présentant les caractéristiques constructives suivantes :

- dalle béton ;
- charpente métallique ;
- cloisons constituées en bardage double peau avec isolation phonique.

Le local est équipé d'un système de détection incendie avec report d'alarme au poste de sécurité du site.

## CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION D'AIR INSTRUMENT

### ARTICLE 9.2.1. FONCTIONNEMENT DES COMPRESSEURS

Les trois compresseurs, de type bi-étages à vis, sont équipés d'un circuit de refroidissement à l'eau sur l'air produit. Chaque compresseur, dont la pression de refoulement atteint 7.5 bars effectif, est équipé de deux soupapes de sécurité :

- une soupape de sécurité de pression basse tarée à 3.7 bars effectifs ;
- une soupape de sécurité de pression haute tarée à 9.3 bars effectifs.

Leur fonctionnement est géré par un automate programmable avec report en salle de contrôle automatisé :

- des températures et pressions inter-étages et de refoulement ;
- de la pression et de la température d'huile ;
- de la vibration des rotors ;
- du courant moteur ;
- de la marge de débit d'eau de refroidissement ;
- de l'encrassement du filtre d'aspiration.

L'exploitant définit pour chacun de ces paramètres une valeur consigne ainsi que les actions de sécurité en cas de dérive de celle-ci. En particulier, les compresseurs sont mis à l'arrêt :

- en cas de dépassement du seuil haut de courant moteur ;
- en cas de dépassement du seuil haut de la température d'entrée d'air ;
- en cas de dépassement du seuil haut de la température de sortie d'air ;
- en cas de dépassement du seuil haut de la pression d'huile.

Ces seuils haut sont définis sous la responsabilité de l'exploitant.

### ARTICLE 9.2.2. RESEAU DE DISTRIBUTION D'AIR

Le réseau de distribution d'air muni de capteurs de pression déclenchant des alarmes en cas de dérive de la pression

---

## TITRE 10 - PUBLICITÉ

---

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de MESNIL SAINT NICAISE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MESNIL SAINT NICAISE pour être tenue à la disposition du public. Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera adressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

---

## TITRE 11 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

---

### CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

---

## TITRE 12 EXÉCUTION

---

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de MESNIL SAINT NICAISE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Tate and Lyle et dont une copie sera adressée à :

le directeur départemental de l'équipement de la Somme ;  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;  
la déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;  
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;  
la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme  
le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme  
le directeur régional de l'environnement de Picardie.  
Monsieur le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Amiens, le 23 NOV. 2006

Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,



Yves LUCCHESI